

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et
De l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE- 172

du 17 juin 2019

Complémentaire pour la poursuite de l'exploitation des installations de la société ENTREPRISE JEAN LEFEVRE LORRAINE à SAINT PRIVAT LA MONTAGNE

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-77 du 08 avril 1997 ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 27 du 27 août 2018 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu le dossier de demande de modifications du 10 décembre 2018 complété le 15 mars 2019 et le 17 mai 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 27 mai 2019 ;

Considérant l'obligation de finaliser la remise en état de la carrière ;

Considérant l'insuffisance des terres de recouvrement présentes sur le site pour remettre en état le site pour un usage agricole ;

Considérant la nécessité de recourir à des terres de recouvrement extérieures ayant une qualité agronomique afin de reconstituer un sol agricole ;

Considérant la nécessité de conforter le talus avec un remblai en contrefort de 3 m de hauteur pour assurer la stabilité du talus ;

Considérant la nécessité de recourir à des matériaux extérieurs pour conforter le talus ;

Considérant les avis favorables du propriétaire des terrains et du maire de Saint-Privat-la-Montagne sur le plan de remise en état modifié ;

Considérant qu'un délai de 2 ans est prévu pour finaliser les travaux de remise en état ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les garanties financières ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LORRAINE, dont le siège social est situé Voie romaine 57140 WOIPPY, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour ses installations situées à SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE.

Article 2 :

AJOUTE « La durée d'exploitation de la carrière est prolongée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté afin de remettre en état la carrière. »

Article 3 :

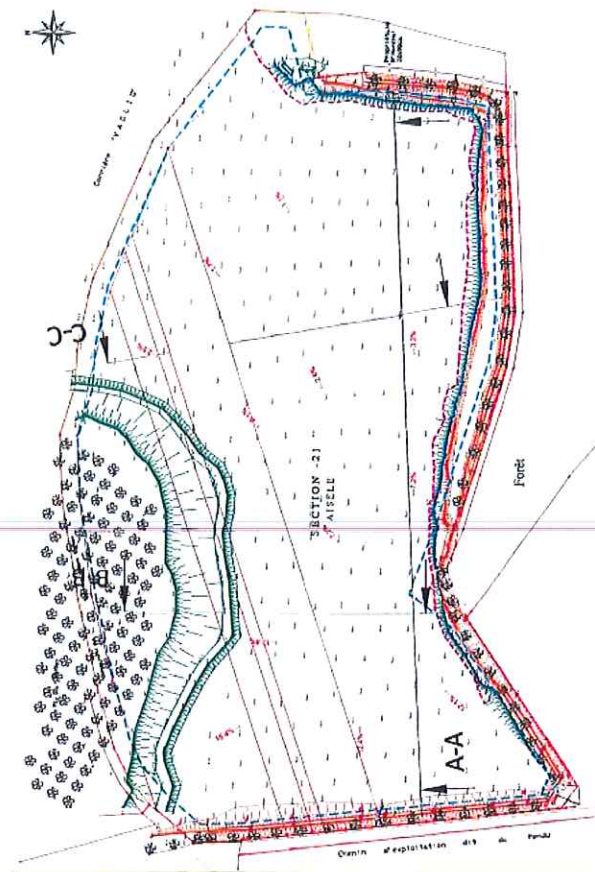
L'article 16 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-77 du 08 avril 1997 est modifié comme suit :

MODIFIE « Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 15.1, la remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle est effectuée conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, **et dans le dossier de modifications du 10 décembre 2018 complété le 15 mars 2019 et le 17 mai 2019.**

Elle comportera la mise en œuvre de mesures suivantes :

- 1- Plantation d'arbres et d'arbustes sur les merlons mis en œuvre sur les abords de l'excavation dès la phase 1 des travaux ;
- 2- **Maintien en place des merlons végétalisés sur les abords de l'excavation conformément au plan de remise en état ci-dessous ;**
- 3- Conservation de la totalité des matériaux de découverte. Les terres végétales seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte. Les stériles issus des opérations de concassage broyage criblage ainsi que les produits bruts de scalpage non commercialisables seront stockés sur place et seront réutilisés pour la remise en état de la carrière. La stratification des différents horizons sera préservée au maximum par la séparation des 20 à 30 premiers centimètres et des 50 à 60 centimètres suivants, lors du décapage et du stockage du sol ;
- 4- Démontage et suppression des installations de chantier ;
- 5- Aménagement des fronts délaissés **conformément au plan de remise en état ci-dessous ;**
- 6- **Maintien en place du talus végétalisé sur sa partie haute constitué de déchets inertes conformément au plan de remise en état ci-dessous ;**
- 7- **Mise en place d'un contrefort de 3 m de hauteur pour conforter le talus conformément au plan de remise en état ci-dessous. Ce contrefort est constitué :**
 - de déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
 - ou de déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES DANS LES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2515, 2516, 2517 ET DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES ;

- 8- Nivellement et nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous les matériels, matériaux, déchets et débris divers ;
- 9- **Mise en place et régalage sur le fond de la carrière de 25 cm de terres de recouvrement afin de reconstituer un sol agricole. La valeur agronomique des terres est contrôlée par l'intermédiaire d'une analyse préalable pour chaque provenance de terres ;**
- 10- Décompactage du sol avec ensemencement à base de graminées et de légumineuses. »



Article 4 :

L'article 29 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-77 du 08 avril 1997 est modifié comme suit :

« Article 29 : Garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état de la carrière après exploitation, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation (2° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement).

Article 29.1 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondante à ladite période et le suivi post-exploitation.

Ce montant est fixé à :

Période	Montant	Délais d'exigibilité
Début de la phase 1 (surface 11 100 m ²)	256 500 francs TTC	Exigé à la date de la déclaration
Début de la phase 2 (surface 25 500 m ²)	574 910 francs TTC	Au terme de 2 ans et demi d'exploitation
Début de la phase 3 (surface 19 200 m ²)	433 540 francs TTC	Au terme de 8 ans et demi d'exploitation
Début de la phase 4 (surface 25 500 m ²)	295 770 francs TTC	Au terme de 13 ans d'exploitation
Début de la phase 5 (surface 16 610 m ²)	367 580 francs TTC	Au terme de 16 ans d'exploitation
2019-2021	98 502 €TTC	A la date de notification du présent arrêté

Article 29.2 Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution des garanties financières sont délivrés par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Ils sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant transmet au Préfet, dès la notification du présent arrêté, un document attestant la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

Article 29.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 29.2 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement et de l'actualisation éventuelle des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence du document attestant de la constitution de garanties financières telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 29.1 Le document est disponible sur le site de la carrière.

L'Inspection des Installations Classées peut en demander communication à tout moment.

Article 29.4 Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est celui de janvier 2019 : 109,7.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 susvisé pour les garanties financières couvrant la remise en état de la carrière.

Dans tous les cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en

compte de façon insuffisante, ce document est considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 29.7 ci-dessous.

Article 29.5 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 29.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 29.2 ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 29.3 ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 29.7 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la remise en état du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 29.8 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après remise en état de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des Maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Privat la Montagne et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint Privat la Montagne.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Saint-Privat-la-Montagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société JEAN LEFEVRE LORRAINE.

Fait à Metz, le 17 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Thierville



THIERRY BONNET